Docusign Envelope ID: 8A6A6607-31CE-4876-A94F-0A44A5822176

KXXL
EN QUALITE DE SOCIETE ABSORBANTE

ET

MAGALLANES
EN QUALITE DE SOCIETE ABSORBEE

PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION
(soumis au régime prévu aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce)

En date du 18 novembre 2025

Docusign Envelope ID: 8A6A6607-31CE-4876-A94F-0A44A5822176

TABLE DES MATIERES

TITRE I CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES – REGIME – MOTIFS ET BUT DE LA FUSION – COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION – DATE D'EFFET DE LA FUSION – MÉTHODES D'ÉVALUATION 4

ARTICLE 1 CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES 4
ARTICLE 2 REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'OPERATION 7
ARTICLE 3 MOTIFS ET BUT DE LA FUSION 7
ARTICLE 4 COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION 7
ARTICLE 5 DATE D'EFFET DE LA FUSION 8
ARTICLE 6 METHODES D'EVALUATION UTILISEES 8
ARTICLE 7 RESTRUCTURATIONS ENVISAGEES 8

TITRE II PATRIMOINE À TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE 9

ARTICLE 8 DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE 9
ARTICLE 9 DECLARATIONS 11
ARTICLE 10 CONDITIONS DE LA FUSION 12

TITRE III RÉMUNÉRATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE – RAPPORT D'ÉCHANGE – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE – DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES 17

ARTICLE 11 RAPPORT D'ECHANGE 17
ARTICLE 12 AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE 17
ARTICLE 13 DATE DE JOUISSANCE ET CREATION DES ACTIONS NOUVELLES 17
ARTICLE 14 PRIME DE FUSION 18
ARTICLE 15 MALI DE FUSION 18

TITRE IV DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE – ATTRIBUTION D'ACTIONS DE LA SOCIETE ABSORBANTE – DÉLÉGATION À DES MANDATAIRES 19

ARTICLE 16 DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION 19
ARTICLE 17 ATTRIBUTION DES ACTIONS AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBEE 19
ARTICLE 18 DELEGATION DE POUVOIR A DES MANDATAIRES 19

TITRE V CONDITIONS SUSPENSIVES – RÉALISATION DE LA FUSION 20

ARTICLE 19 CONDITIONS SUSPENSIVES 20
ARTICLE 20 REALISATION DE LA FUSION 20

TITRE VI FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – FRAIS ET DROITS – ÉLECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS 21

ARTICLE 21 FORMALITES DE PUBLICITE 21
ARTICLE 22 DESISTEMENT 21
ARTICLE 23 REMISE DE TITRES 21
ARTICLE 24 FRAIS ET DROIT 21
ARTICLE 25 AFFIRMATION DE SINCERITE 21
ARTICLE 26 ELECTION DE DOMICILE 21
ARTICLE 27 POUVOIRS POUR LES FORMALITES 21
ARTICLE 28 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE 21
ARTICLE 29 ANNEXES AU PROJET DE FUSION 22
ARTICLE 30 SIGNATURE ELECTRONIQUE 22

Docusign Envelope ID: 8A6A6607-31CE-4876-A94F-0A44A5822176

PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION
(soumis au régime prévu aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

KXXL (anciennement Euskadi 3), société par actions simplifiée, au capital de 18 853 810,80 euros, dont le siège social est situé *sis* 17, rue de l'Echiquier, 75010 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 989 457 049, représentée par Cyrille Fradin, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « **KXXL** » ou la « **Société Absorbante** » ;

D'UNE PART

MAGALLANES, société par actions simplifiée, au capital de 7 007 977,96 euros, dont le siège social est situé *sis* 17, rue de l'Echiquier, 75010 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 838 054 765, représentée par la société KXL, elle-même représentée par Cyrille Fradin, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « **Magallanes** » ou la « **Société Absorbée** » ;

D'AUTRE PART

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Il est préalablement convenu que les Parties souhaitent expressément soumettre la présente fusion-absorption aux articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce.

Il a été déclaré et convenu ce qui suit en vue de réaliser la fusion de Magallanes par voie d'absorption par KXXL.

Docusign Envelope ID: 8A6A6607-31CE-4876-A94F-0A44A5822176

TITRE I CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES – REGIME – MOTIFS ET BUT DE LA FUSION – COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION – DATE D'EFFET DE LA FUSION – MÉTHODES D'ÉVALUATION

Article 1 Caractéristiques des sociétés intéressées

1.1. Caractéristiques de la Société Absorbée

1.1.1. La Société Absorbée a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 9 mars 2018. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. Son siège social est situé *sis* 17, rue de l'Echiquier – 75010 Paris.

1.1.2. Sa durée, fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, prendra fin le 8 mars 2117.

1.1.3. La société Ernst & Young et Autres, dont le siège social est situé *sis* 1-2 place des Saisons – 92400 Courbevoie et immatriculée sous le numéro d'identification unique 438 476 913 RCS Nanterre, est le Commissaire aux comptes de la Société Absorbée.

1.1.4. Le capital social de la Société Absorbée est fixé à la somme de 7 007 977,96 euros. Il est composé de 77 566 264 actions (les « **Actions Magallanes** »), entièrement souscrites et réparties en plusieurs catégories d'actions de valeurs différentes ainsi qu'il suit :

- 5 977 087 actions ordinaires, de 1 euro de valeur nominale chacune (les « **Actions Ordinaires Magallanes** ») ;

- 71 589 177 actions de préférence (les « **ADP Magallanes** »), réparties en :
  - 66 180 995 actions de préférence de catégorie 1 de 0,01 euro de valeur nominale chacune (les « **ADP1 Magallanes** ») ;
  - 5 070 100 actions de préférence de catégorie 2 de 0,01 euro de valeur nominale chacune (les « **ADP2 Magallanes** ») ;
  - 200 actions de préférence de catégorie 4 de 0,01 euro de valeur nominale chacune (les « **ADP4 Magallanes** ») ;
  - 9 701 actions de préférence de catégorie B de 0,01 euro de valeur nominale chacune (les « **ADP B Magallanes** ») ;
  - 10 000 actions de préférence de catégorie C de 0,01 euro de valeur nominale chacune (les « **ADP C Magallanes** ») ;
  - 318 181 actions de préférence de catégorie R de 1 euro de valeur nominale chacune (les « **ADP R Magallanes** »).

En outre, la Société Absorbée a émis 25 bons de souscription d'actions (les « **BSA Magallanes** »).

1.1.5. Hormis les titres visés ci-dessus, la Société Absorbée n'a émis aucune autre valeur mobilière, n'a consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce qui seraient en cours de période d'acquisition. Conformément à l'article L 225-197-1, III-al. 1, la période de conservation applicable aux actions attribuées gratuitement par la Société Absorbée restent applicable aux actions de la Société Absorbante reçues par les associés de la Société Absorbée pour la durée restant à courir de la période de conservation à la Date de Réalisation.

1.1.6. Les actions de la Société Absorbée ne sont inscrites sur aucun marché réglementé et la Société Absorbée ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

1.1.7. La Société Absorbée n'a émis aucun emprunt obligataire qui serait en cours.

Docusign Envelope ID: 8A6A6607-31CE-4876-A94F-0A44A5822176

1.1.8. La Société Absorbée n'est pas dotée d'un comité social et économique (CSE).

1.1.9. La Société Absorbée clôture son exercice social au 31 décembre.

1.1.10. La Société Absorbée a pour objet principal :

- l'investissement et la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition ou de souscription de titres, prêts ou autrement ;
- la gestion, la disposition et le nantissement de ses participations ;
- la participation active à la définition et à la conduite de la politique stratégique de ses filiales ou participations et au contrôle de sa mise en œuvre, la fourniture de prestations de services auprès de toutes entreprises dans laquelle la Société détient, directement ou indirectement, une participation et notamment l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe dans les domaines opérationnels, et en particulier commercial, administratif, juridique, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toute société de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7, 3 du Code monétaire et financier.

1.1.11. La Société Absorbée est représentée par son Président, la société KXL, société par actions simplifiée au capital d'un euro, dont le siège social est situé *sis* 17 rue de l'Echiquier – 75010 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 989 503 735 (« **KXL** »).

1.2. **Caractéristiques de la Société Absorbante**

1.2.1. La Société Absorbante a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 22 juillet 2025. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. Son siège social est situé *sis* 17, rue de l'Echiquier – 75010 Paris.

1.2.2. Sa durée, fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, prendra fin le 21 juillet 2124.

1.2.3. La société Ernst & Young et Autres, dont le siège social est situé *sis* 1-2 place des Saisons – 92400 Courbevoie et immatriculée sous le numéro d'identification unique 438 476 913 RCS Nanterre, est le Commissaire aux comptes de la Société Absorbante, et a été nommée le 22 septembre 2025.

1.2.4. Le capital social de la Société Absorbante est fixé à la somme de 18 853 810,80 euros. Il est composé de 188 538 108 actions de dix centimes de valeur nominale chacune entièrement souscrites et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 28 280 204 actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires KXXL** ») ;
- 160 254 444 actions de préférence de catégorie 1 dites « ADP1 » (les « **ADP1 KXXL** ») ; et
- 3 460 actions de préférence de catégorie 3 dites « ADP3 » (les « **ADP3 KXXL** »)

1.2.5. En outre, la collectivité des associés de la Société Absorbante a autorisé, par décisions en date du 22 septembre 2025, l'attribution gratuite de 10 000 actions de préférence de catégorie 2 dites « **ADP2 KXXL** » en application des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce. Le Président de la Société Absorbante a, par décisions du même jour, décidé d'attribuer gratuitement 6 540 ADP2 KXXL.

1.2.6. La Société Absorbante a émis, le 22 septembre 2025, un emprunt obligataire d'un montant de 200 000 000 d'euros par émission de 20 000 000 000 d'obligations simples dites « Obligations Classe A » (les « **OS KXXL** »).

Docusign Envelope ID: 8A6A6607-31CE-4876-A94F-0A44A5822176

1.2.7. Hormis les titres visés ci-dessus, la Société Absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière, n'a consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué d'autres actions gratuites dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

1.2.8. Les actions de la Société Absorbante ne sont inscrites sur aucun marché réglementé et la Société Absorbante ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

1.2.9. La Société Absorbante n'est pas dotée d'un comité social et économique (CSE).

1.2.10. La Société Absorbante clôture son exercice social au 31 décembre, étant précisé que son dernier exercice social a été clos le 31 août 2025 et que l'exercice en cours, qui s'est ouvert le 1er septembre 2025 sera clos le 31 décembre 2026 et aura ainsi une durée exceptionnelle de 16 mois.

1.2.11. La Société Absorbante a pour objet principal :

- la création, la souscription, l'acquisition, et la détention de participations dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, la cession, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, ainsi que toutes opérations similaires se rapportant à la prise de participation dans toute société, entreprise, fonds de commerce, actif quelconque, quel que soit leur objet, usage ou destination ;
- l'enregistrement, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout procédé, brevet et droit de propriété intellectuelle ;
- la prestation de services de conseil et d'assistance en matière technique, financière et administrative ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;
- la gestion de son patrimoine immobilier et mobilier.

1.2.12. La Société Absorbante est représentée par son Président, Monsieur Cyrille Fradin et un Directeur Général, Monsieur Folco Aloisi. Le Président et le Directeur Général dirigent la société sous la supervision d'un comité de surveillance.

1.3. **Liens entre les sociétés intéressées**

1.3.1. Liens en capital

A la date des présentes, la Société Absorbante détient 77 372 318 Actions Magallanes, soit environ 99,75% du capital social de la Société Absorbée et est titulaire des 25 BSA Magallanes.

La Société Absorbée ne détient aucune participation dans le capital de la Société Absorbante.

1.3.2. Dirigeants communs

Monsieur Cyrille Fradin est Président de la Société Absorbante. Par ailleurs, il est également Président de la société KXL, elle-même Président de la société Absorbée.

La totalité du capital et des droits de vote de KXL est détenue par la Société Absorbante.

1.3.3. Participations communes

La Société Absorbante détient, à la date des présentes, 9,81% du capital de la société Charles et 10,92% du capital de la société Voyages Invest.

La Société Absorbée détient, à la date des présentes, 90,15% du capital de la société Charles et 88,90% du capital de la société Voyages Invest.

Docusign Envelope ID: 8A6A6607-31CE-4876-A94F-0A44A5822176

1.3.4. Commissaires aux comptes

La société Ernst & Young et Autres, dont le siège social est situé *sis* 1-2 place des Saisons – 92400 Courbevoie et immatriculée sous le numéro d'identification unique 438 476 913 RCS Nanterre est Commissaire aux comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Article 2 Régime juridique et fiscal de l'opération

2.1. L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

2.2. Au plan fiscal, la fusion est placée sous le régime défini à l'Article 10.5.

Article 3 Motifs et but de la fusion

3.1. Depuis sa constitution, la Société Absorbée a eu pour principale activité la détention de titres des sociétés Charles, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé *sis* 17, rue de l'Echiquier – 75010 Paris, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 524 488 848 (« **Charles** ») et Voyages Invest, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé *sis* 17, rue de l'Echiquier – 75010 Paris, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 814 116 471 (« **Voyages Invest** »), elles-mêmes holdings intermédiaires des sociétés composant le groupe Karavel-Fram-Promovacances (le « **Groupe** »). La Société Absorbée n'a pas d'autre activité à ce jour que la détention de titres au sein du Groupe et la gestion de ces participations.

3.2. Dans le cadre de l'acquisition du Groupe par la Société Absorbante le 22 septembre 2025 (l' « **Acquisition** ») et compte tenu de l'objet social similaire des Parties, il est projeté de reclasser l'intégralité des titres du Groupe, sous la société KXL laquelle est détenue à 100% par la Société Absorbante. La fusion, objet du présent traité de fusion, constitue à ce titre une des opérations juridiques ayant vocation à permettre la détention par la société KXL de 100 % du capital de Charles et de Voyages Invest.

3.3. La fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante s'inscrit ainsi dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification de la structure juridique du Groupe.

3.4. Le maintien de deux entités distinctes entraînerait par ailleurs un doublement de certaines tâches administratives et juridiques.

3.5. L'opération de fusion se traduira par une augmentation de capital de la Société Absorbante en rémunération de l'apport qui lui est consenti.

Article 4 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

4.1. Pour établir les conditions de l'opération, les Parties ont décidé d'utiliser les comptes annuels de la Société Absorbante arrêtés au 31 août 2025 mais non encore approuvés par ses associés et une situation comptable intermédiaire de la Société Absorbée arrêtée au 31 août 2025.

4.2. Les comptes annuels de la Société Absorbante, arrêtés au 31 août 2025, figurent en **Annexe 4.2**.

4.3. Les derniers comptes sociaux annuels de la Société Absorbée étant clos depuis plus de six mois, il a été, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4 du Code de commerce, établi une situation comptable intermédiaire au 31 août 2025, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle

Docusign Envelope ID: 8A6A6607-31CE-4876-A94F-0A44A5822176

du présent projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. La situation comptable intermédiaire de la Société Absorbée arrêtée au 31 août 2025 figure en **Annexe 4.3**.

Article 5 Date d'effet de la fusion

5.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code du commerce, il est précisé que la présente fusion aura, sur le plan comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er septembre 2025.

5.2. En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1er septembre 2025 et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

5.3. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation.

Article 6 Méthodes d'évaluation utilisées

6.1. Conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général issu du règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables, homologué par arrêté du 8 septembre 2014, dans sa version consolidée au 1er janvier 2025, l'opération de fusion étant réalisée entre sociétés placées sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la Société Absorbée arrêtés au 31 août 2025.

6.2. Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des Société Absorbante et Société Absorbée et la rémunération octroyée sont détaillées en **Annexe 11.1** et en **Annexe 11.2**.

Article 7 Restructurations envisagées

L'opération projetée s'inscrit dans le cadre d'une restructuration juridique du Groupe, dont plusieurs opérations seront réalisées préalablement et concomitamment à la fusion. Notamment, préalablement à la réalisation de la fusion, il est envisagé que certains associés de la Société Absorbée cèdent à la Société Absorbante 128 ADP C Magallanes et 2 745 ADP R Magallanes (la « **Cession Pré-Fusion** »), de sorte qu'à l'issue de la Cession Pré-Fusion, la Société Absorbante détiendra 77 375 191 Actions Magallanes.

Docusign Envelope ID: 8A6A6607-31CE-4876-A94F-0A44A5822176

TITRE II PATRIMOINE À TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

Article 8 Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue

8.1. La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation de la présente fusion.

A la date de référence choisie d'un commun accord entre les Parties pour établir les conditions de l'opération comme il est indiqué à l'Article 4, l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de l'opération.

8.2. Actifs apportés

Actif	31/08/2025 (€)
Autres participations	72 072 994
Avances et acomptes versés sur commandes	1 680
Créances clients et comptes rattachés	1 049 402
Autres créances	42 594 406
Charges constatées d'avance	-
Disponibilités	101 187
TOTAL ACTIF	**115 819 669**

D'une manière générale, l'actif transmis à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits indiqués ci-dessus, tels qu'ils figurent en détail dans la situation comptable intermédiaire de la Société Absorbée arrêtés au 31 août 2025, servant de base à la fusion, sans aucune exception ni réserve.

8.3. Passifs pris en charge

Passif	31/08/2025 (€)
Provisions pour risques	1 086 538
Autres emprunts obligataires	3 368 954
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	340 773
Dettes fiscales et sociales	880 115
Autres dettes	45 579 173
TOTAL PASSIF	**51 255 553**

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant est ci-dessus indiqué.

Monsieur Cyrille Fradin, agissant en qualité de représentant dûment habilité de la société KXL, elle-même agissant en qualité de Président de la Société Absorbée, certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée à la date du 31 août 2025 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 août 2025, aucun passif non comptabilisé ;

Docusign Envelope ID: 8A6A6607-31CE-4876-A94F-0A44A5822176

- plus spécialement, que la Société Absorbée est en règle en ce qui concerne ses obligations fiscales et ses obligations à l'égard des organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ; et
- que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

Par ailleurs, tout passif complémentaire apparu ou qui apparaîtrait chez la Société Absorbée entre le 1er septembre 2025 et la Date de Réalisation ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la Société Absorbée et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

Il est précisé que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels demeureront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est également précisé en tant que de besoin que la Société Absorbante reprendra la totalité des engagements hors bilan de la Société Absorbée qui pourraient exister à la Date de Réalisation de la présente fusion.

8.4. Actif net apporté

- Montant total de l'actif de la Société Absorbée…… 115 819 669€
- A retrancher montant du passif de la Société Absorbée…… 51 255 553€
- Soit un actif net apporté de la Société Absorbée……. 64 564 117€

Le montant de l'actif net apporté de la Société Absorbée s'élève à 64 564 117 euros (l' « **Actif Net Apporté** »).

8.5. Evènements intervenus depuis le 31 août 2025

Il est précisé que les événements suivants sont intervenus depuis le 31 août 2025 :

- en septembre 2025, Voyages Invest a remboursé à la Société Absorbée une avance en compte courant pour un montant de 18 427 414,93 euros ;
- en septembre 2025, Karavel a remboursé à la Société Absorbée une avance en compte courant pour un montant de 2 663 804,29 euros ;
- en septembre 2025, la Société a bénéficié d'une avance de la société Charles pour un montant de 15 408 780,78 euros ;
- le 22 septembre 2025, la Société Absorbée a remboursé un emprunt obligataire pour un montant de 3 358 270,72 euros ;
- le 22 septembre 2025, la Société Absorbée a remboursé un compte courant d'associé pour un montant de 27 582 418,18 euros.

Docusign Envelope ID: 8A6A6607-31CE-4876-A94F-0A44A5822176

Article 9 Déclarations

9.1. Déclarations générales

Monsieur Cyrille Fradin, agissant en qualité de représentant dûment habilité de la société KXL, elle-même agissant en qualité de Président de la Société Absorbée, déclare que :

- la Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ;

- les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, ainsi qu'il résulte de l'état d'endettement électronique délivré par le greffe du tribunal des activités économiques de Paris en date du 17 novembre 2025, et figurant en **Annexe 9.1** à la présente convention ;

- la totalité des titres de la Société Absorbée détenue par la Société Absorbante fait l'objet de nantissements de comptes de titres financiers conformément à (i) une déclaration de nantissement en date du 22 septembre 2025 et (ii) une déclaration de nantissement de deuxième rang en date du 23 octobre 2025 » (les « **Nantissements** ») ;

- la Société Absorbée n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de mandat ad 'hoc à l'exception de de ce qui figure en **Annexe 9.1** ; et

- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés seront remis à la Société Absorbante.

9.2. Déclarations sur les biens immobiliers et les baux

Monsieur Cyrille Fradin, agissant en qualité de représentant dûment habilité de la société KXL, elle-même agissant en qualité de Président de la Société Absorbée, déclare que :

- la Société Absorbée ne détient aucun bien et droit immobilier ;

- la Société Absorbante n'a aucun bail en cours, à l'exception d'une domiciliation de son siège social dans les locaux loués par la société Karavel, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 532 321 916, dont le siège social est situé 17 rue de l'Échiquier – 75010 Paris.

9.3. Déclarations sur les contrats et autorisations

Monsieur Cyrille Fradin, agissant en qualité de représentant dûment habilité de la société KXL, elle-même agissant en qualité de Président de la Société Absorbée, déclare que l'activité exercée par la Société Absorbée ne nécessite aucune autorisation spécifique ni aucun accord de cocontractant.

9.4. Déclarations sur les droits de propriété intellectuelle

Monsieur Cyrille Fradin, agissant en qualité de représentant dûment habilité de la société KXL, elle-même agissant en qualité de Président de la Société Absorbée, déclare que la Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun droit de propriété intellectuelle.

Docusign Envelope ID: 8A6A6607-31CE-4876-A94F-0A44A5822176

9.5. Déclarations sur les filiales et participations

Monsieur Cyrille Fradin, agissant en qualité de représentant dûment habilité de la société KXL, elle-même agissant en qualité de Président de la Société Absorbée, déclare que la Société Absorbée détient à la date de ce jour 126 101 391 actions de la société Charles et 32 159 352 actions de la société Voyages Invest, elles-mêmes détenant les sociétés visées en **Annexe 9.5**.

9.6. Déclaration sur les engagements hors bilan

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la Société Absorbée et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière.

Les engagements hors bilan de la Société Absorbée à la date des présentes sont listés en **Annexe 9.6**.

Article 10 Conditions de la fusion

10.1. Propriété et jouissance du patrimoine transmis

10.1.1. La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, rétroactivement à compter du 1er septembre 2025.

10.1.2. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de la Réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives entre le 1er septembre 2025 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

10.2. L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de la Réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante. Il est précisé que :

- la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er septembre 2025 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée ; et

- s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

10.3. Charges et conditions générales de la fusion

10.3.1. La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion – si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante – d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

10.3.2. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile

Docusign Envelope ID: 8A6A6607-31CE-4876-A94F-0A44A5822176

les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard à la Date de Réalisation.

10.3.3. La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée.

10.3.4. La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

10.3.5. La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

10.3.6. La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

10.3.7. La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

10.3.8. La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

10.3.9. Après réalisation de la fusion, les représentants de la Société Absorbée devront, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

10.3.10. La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux, le cas échéant, à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

10.4. Salariés - Contrats de travail

10.4.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours des salariés de la Société Absorbée, énumérés en **Annexe 10.4** des présentes, seront transférés à la Société Absorbante à compter de la Date de Réalisation définitive de la fusion.

10.4.2. La Société Absorbante sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne les retraites et compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

Docusign Envelope ID: 8A6A6607-31CE-4876-A94F-0A44A5822176

10.5. Conditions particulières – Régime fiscal

10.5.1. Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts (conformément au décret 2020-623 du 22 mai 2020) et sera donc enregistrée gratuitement.

10.5.2. Impôt sur les sociétés

10.5.2.1. Date d'effet fiscal

Les Parties précisent que la présente fusion prendra effet au plan fiscal au 1er septembre 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée à compter de cette date seront englobés dans les résultats de la Société Absorbante, et la Société Absorbante s'oblige à établir sa déclaration de résultats et à liquider son impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que des activités effectuées par la Société Absorbée depuis le 1er septembre 2025.

10.5.2.2. Option pour le régime fiscal de faveur

Les Parties sont des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France.

Les soussignés au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial résultant des dispositions des articles 115 et 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble de l'actif apporté, ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet), ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés chez la Société Absorbée (article 210 A du Code Général des Impôts).

De la même façon, la reprise par la Société Absorbée des provisions réglementées qu'elle a déduites (amortissements dérogatoires notamment), sera effectuée en franchise d'impôt dans la mesure où ces provisions seront reconstituées par la Société Absorbante dans son propre bilan (BOI-IS-FUS-10-20-30 n° 320).

La présente fusion retenant les valeurs comptables comme valeurs d'apport des biens de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions de la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20 n°10), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des biens et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

Engagement de la Société Absorbante

En application de l'article 210 A du Code Général des Impôts, la Société Absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société et en particulier, la réserve spéciale où la Société

Docusign Envelope ID: 8A6A6607-31CE-4876-A94F-0A44A5822176

Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 (CGI, art. 210 A-3. a) ;

- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la fusion (CGI, art. 210 A-3. c) ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les éventuelles plus-values dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables, cet engagement comprenant l'obligation pour la Société Absorbante de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables transmis, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (CGI, art. 210 A-3. d) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

En outre, l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, la Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan, les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative en vigueur, publiée au BOI-IS-FUS-30-20 n° 10 du 15 avril 2020.

Enfin, la Société Absorbante s'engage à se substituer à la Société Absorbée dans l'engagement qu'elle aurait pris de conserver des titres pendant deux ans aux fins de bénéficier du régime des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du Code général des impôts et plus généralement à tous les engagements qu'auraient pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à ces éléments transmis au titre de la présente fusion.

Obligations déclaratives

En outre, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat aussi longtemps que nécessaire un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément transmis par la Société Absorbée dans le cadre de la présente fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code Général des Impôts.

La Société Absorbée inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables transmis par la Société Absorbante dans le cadre de la présente opération de fusion et dont l'imposition a été reportée, dans le registre de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts qu'elle tiendra aussi longtemps que nécessaire.

Docusign Envelope ID: 8A6A6607-31CE-4876-A94F-0A44A5822176

10.5.3. Taxe sur la valeur ajoutée

10.5.3.1. Article 257 bis du Code Général des Impôts

La Société Absorbante, en son nom et celui de la Société Absorbée, déclare se prévaloir de la dispense de taxation prévue par l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la présente opération emportant transmission d'une universalité de biens entre deux assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'universalité transmise.

Cette dispense de taxation s'appliquera à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise, et quelle que soit leur nature (marchandises neuves ou autres biens en stock, transfert de biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement, etc.).

La Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et s'engage à opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient en principe incombées à la Société Absorbée si celle-ci avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La Société Absorbée et la Société Absorbante mentionneront, conformément à l'article 287,5-c du Code Général des Impôts, le montant total hors taxe de la transmission réalisée dans le cadre de la fusion sur la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle a été réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « *Autres opérations non imposables* ».

10.5.3.2. Crédit de taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbée transfère purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date de réalisation de la présente opération de fusion.

10.5.4. Reprise des engagements antérieurs

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tout engagement d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui aurait pu être antérieurement souscrit par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés et/ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

10.5.5. Autres taxes – Subrogation générale

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de la Société Absorbée concernant les autres impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge au titre de la fusion et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Docusign Envelope ID: 8A6A6607-31CE-4876-A94F-0A44A5822176

TITRE III RÉMUNÉRATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE – RAPPORT D'ÉCHANGE – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE – DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

La transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée est consentie et acceptée dans les conditions ci-après.

Article 11 Rapport d'échange

11.1. Les méthodes d'évaluation utilisées et les motifs du choix du rapport d'échange figurent en **Annexe 11.1.**

11.2. Les titres de la Société Absorbée seront échangés contre des titres de la Société Absorbante selon le rapport d'échange figurant en **Annexe 11.2.**

Article 12 Augmentation du capital de la Société Absorbante

12.1. Il est rappelé que la Société Absorbante détient, à ce jour, 77 372 318 Actions Magallanes (et détiendra à la suite de la réalisation de la Cession Pré-Fusion 77 375 191 Actions Magallanes) et 25 BSA Magallanes de la Société Absorbée au titre desquelles elle a vocation à recevoir une rémunération, dans le cadre de l'apport-fusion, représentée par ses propres actions.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des titres de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante.

En conséquence, et sous réserve de la réalisation de la Réduction de Capital et de la création d'ADP1' KXXL, la Société Absorbante procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de 148 468,08 euros, pour le porter de 1 885 381,08 euros à 2 033 849,16 euros, par création de :

- 2 226 042 Actions Ordinaires KXXL
- 12 614 226 ADP1' KXXL ;
- 6 540 ADP 3 KXXL ;

d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune qui seront directement attribuées aux associés de la Société Absorbée autres que la Société Absorbante, selon la répartition figurant en **Annexe 11.2.**

12.2. La différence entre la valeur des titres de la Société Absorbée et la valeur des actions émises par la Société Absorbante en rémunération, soit la somme de 19,04 euros (valeur arrondie) aurait dû donner lieu au versement d'une soulte par la Société Absorbante au profit de certains associés de la Société Absorbée telle que visé en **Annexe 11.2**. Toutefois, il sera demandé aux associés concernés de renoncer au versement de la soulte.

12.3. Le montant de l'augmentation de capital serait ajusté de plein droit en cas de modification du nombre d'actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante à la Date de Réalisation de la fusion, notamment conformément à ce qui est prévu à l'Article 7.

Article 13 Date de jouissance et création des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la Société Absorbante porteront jouissance à compter du 1er septembre 2025 date d'ouverture de l'exercice de la Société Absorbante en cours à la Date de Réalisation de la présente fusion ; elles donneront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre

Docusign Envelope ID: 8A6A6607-31CE-4876-A94F-0A44A5822176

2026. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Les actions nouvelles de la Société Absorbante seront immédiatement négociables dans les délais légaux. Elles seront réparties dans les proportions prévues ci-dessus et après l'accomplissement de toutes formalités prévues par la loi ou par les textes réglementaires, par les mandataires désignés à cet effet par la Société Absorbante.

Elles seront livrées sous la forme nominative.

Article 14 Prime de fusion

La différence entre (i) le montant de la quote-part de la valeur nette comptable de l'Actif Net Apporté correspondant aux actions de la Société Absorbée qui ne seront pas détenues par la Société Absorbante à la Date de Réalisation et (ii) le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société Absorbante constituera une prime de fusion (la « **Prime de Fusion** ») qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la Société Absorbante.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

La Prime de Fusion pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par la collectivité des associés de Société Absorbante. Notamment, il sera proposé à la collectivité des associés de la Société Absorbante appelée à approuver le projet de fusion d'autoriser le Président à procéder à tout prélèvement sur la Prime de Fusion en vue (i) d'imputer sur la Prime de Fusion tous les frais, droits et impôts engagés ou dus dans le cadre de la fusion, (ii) d'imputer sur la Prime de Fusion tous amortissements dérogatoires, (iii) de prélever sur ladite Prime de Fusion les sommes nécessaires pour la dotation à plein de la réserve légale, et (iv) de prélever sur la Prime de Fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

Sous réserve de la réalisation de la Réduction de Capital, le montant de la Prime de Fusion s'élèverait 12 967,47 euros sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société Absorbée à la Date de Réalisation :

Désignation	Net (€)
Montant de la quote-part de l'Actif Net Apporté correspondant aux actions de la Société Absorbée qui ne seront pas détenues par la Société Absorbante à la Date de Réalisation (en tenant compte de la réalisation de la Cession Pré-Fusion)	161 435,55
Montant nominal de l'augmentation de la Société Absorbante	148 468,08
Montant de la Prime de Fusion	**12 967,47**

Le montant de la Prime de Fusion serait ajusté de plein droit en cas de modification du nombre d'actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante à la Date de Réalisation de la fusion.

Article 15 Mali de fusion

Le montant du Mali de Fusion calculé sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société Absorbée à la date des présentes figure en **Annexe 15**.

Docusign Envelope ID: 8A6A6607-31CE-4876-A94F-0A44A5822176

TITRE IV DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE – ATTRIBUTION D'ACTIONS DE LA SOCIETE ABSORBANTE – DÉLÉGATION À DES MANDATAIRES

Article 16 Dissolution de la Société Absorbée non suivie de liquidation

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, à la Date de Réalisation.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Article 17 Attribution des actions aux associés de la Société Absorbée

Par suite de l'absence de liquidation de la Société Absorbée, les actions créées par la Société Absorbante à titre d'augmentation de capital seront directement attribuées aux associés de la Société Absorbante selon le rapport d'échange sus indiqué aux conditions prévues à l'Article 11.

Article 18 Délégation de pouvoir à des mandataires

La collectivité des associés de la Société Absorbée appelée à se prononcer sur la fusion avec la Société Absorbante conférera en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, notamment en vue de la dissolution de ladite Société Absorbée et de sa radiation au registre du commerce et des sociétés à l'issue de la réalisation des opérations d'apports.

Docusign Envelope ID: 8A6A6607-31CE-4876-A94F-0A44A5822176

TITRE V CONDITIONS SUSPENSIVES – RÉALISATION DE LA FUSION

Article 19 Conditions suspensives

Le présent projet est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, la fusion qui précède et l'augmentation de capital de la Société Absorbante qui en résulte ne deviendront définitives qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives :

(a) obtention de la mainlevée des Nantissements ;

(b) réalisation d'une réduction du capital social de la Société Absorbante, non motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des Actions KXXL d'un montant de neuf centimes d'euros avec création d'une prime d'émission d'un montant de 16 968 429,72 euros (la « **Réduction de Capital** ») ;

(c) création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de la Société Absorbante dites « **ADP1'** » assimilables aux ADP1 dont les caractéristiques et droits financiers seront identiques aux ADP1 existantes ;

(d) approbation de la fusion par la collectivité des associés et des assemblées spéciales de la Société Absorbée (y inclus notamment l'approbation de la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante) ; et

(e) approbation de la fusion par la collectivité des associés de la Société Absorbante (y inclus notamment l'approbation de la valeur nette comptable de l'Actif Net Apporté, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante en rémunération de la fusion).

Article 20 Réalisation de la fusion

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte seront définitivement réalisées à une date intervenant le jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives susvisées (la « **Date de Réalisation** »), laquelle devra intervenir en tout état de cause à l'issue de l'expiration du délai d'opposition des créanciers et, sauf accord contraire écrit des Parties, au plus tard le 31 décembre 2025 inclus.

A défaut d'intervenir au plus tard à cette date, et sauf accord contraire des Parties, le présent traité de fusion sera caduc sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ni d'autre.

La constatation matérielle de la réalisation des conditions suspensives susvisées et de la réalisation définitive de la fusion sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par tous moyens appropriés et notamment pour certaines d'entre elles par la remise d'une copie ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de la collectivité des associés de la Société Absorbante et de la collectivité des associés de la Société Absorbée décidant la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter de la Date de Réalisation.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

Docusign Envelope ID: 8A6A6607-31CE-4876-A94F-0A44A5822176

TITRE VI FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – FRAIS ET DROITS – ÉLECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Article 21 Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

Article 22 Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

Article 23 Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante à la Date de Réalisation de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux actions, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés, conformément aux engagements pris aux présentes.

Article 24 Frais et droit

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

Article 25 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 26 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social des Parties.

Article 27 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt aux greffes du tribunal des activités économiques compétent.

Article 28 Loi Applicable – Juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal des Activités Economiques de Paris.

Docusign Envelope ID: 8A6A6607-31CE-4876-A94F-0A44A5822176

Article 29 Annexes au projet de fusion

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après :

- Annexe 4.2 Comptes annuels de la Société Absorbante au 31 août 2025
- Annexe 4.3 Situation comptable intermédiaire de la Société Absorbée arrêtée au 31 août 2025
- Annexe 9.1 Etat des privilèges et nantissements et procédures
- Annexe 9.5 Liste des filiales
- Annexe 9.6 Engagements hors bilan
- Annexe 10.4 Liste des salariés
- Annexe 11.1 Méthodes d'évaluation utilisées et motifs du choix du rapport d'échange
- Annexe 11.2 Rapport d'échange
- Annexe 15 Mali de fusion

Article 30 Signature électronique

À titre de convention de preuve, les Parties conviennent que le présent traité est signé sur support électronique conformément à la règlementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. À cet effet, les Parties acceptent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com). Chacune des Parties décide (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine à la présente convention. Chacune des Parties prend acte que le procédé de signature utilisé par les Parties pour signer le présent acte sur support électronique permet à chacune d'elle de disposer d'un exemplaire du présent acte sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil.

Le 18 novembre 2025

DocuSigned by:
Cyrille Fradin
AC7717CB50B64A3...

KXXL
Représentée par Monsieur Cyrille Fradin

DocuSigned by:
Cyrille Fradin
AC7717CB50B64A3...

Magallanes
Représentée par KXL, elle-même représentée par Monsieur Cyrille Fradin

Docusign Envelope ID: 8A6A6607-31CE-4876-A94F-0A44A5822176

Annexe 11.2
Rapport d'échange

PARITE D'ECHANGE	Nombre d'Actions Magallanes				Titres de la Société Absorbante émis en échange			
Associés minoritaires de la Société Absorbée	Actions Ordinaires Magallanes	ADPB Magallanes	ADP C Magallanes	Total Actions Magallanes	Actions Ordinaires KXXL	ADP1' KXXL	ADP3 KXXL	Soulte (€)
#1	43 231	780	780	44 791	529 782	3 002 101	1 000	0,66
#2	-	1 860	1 819	3 679	743 608	4 213 779	1 700	0,79
#3	2 176	17	-	2 193	13 831	78 377	50	0,16
#4	28 068	217	-	28 285	180 153	1 020 868	80	0,87
#5	22 579	202	-	22 781	148 854	843 507	380	0,78
#6	11 305	88	-	11 393	71 835	407 065	250	0,20
#7	8 182	63	-	8 245	51 884	294 009	175	0,69
#8	5 817	57	-	5 874	39 463	223 627	50	0,65
#9	8 182	63	-	8 245	51 788	293 464	200	0,44
#10	2 165	17	-	2 182	13 815	78 284	40	0,52
#11	1 546	17	-	1 563	10 887	61 690	-	0,75
#12	4 330	34	-	4 364	27 745	157 223	50	0,54
#13	2 315	26	-	2 341	16 404	92 955	-	0,08
#14	1 546	17	-	1 563	10 887	61 690	-	0,75
#15	2 165	17	-	2 182	13 815	78 284	40	0,52
#16	2 165	17	-	2 182	13 815	78 284	40	0,52
#17	2 165	17	-	2 182	13 892	78 720	20	0,52
#18	2 165	17	-	2 182	13 815	78 284	40	0,52
#19	2 165	17	-	2 182	13 815	78 284	40	0,52
#20	2 165	17	-	2 182	13 680	77 521	75	0,77
#21	2 165	17	-	2 182	13 815	78 284	40	0,52
#22	2 165	17	-	2 182	13 892	78 720	20	0,52
#23	2 165	17	-	2 182	13 815	78 284	40	0,52
#24	2 165	17	-	2 182	13 815	78 284	40	0,52
#25	2 165	17	-	2 182	13 815	78 284	40	0,52
#26	2 165	17	-	2 182	13 815	78 284	40	0,52
#27	2 165	17	-	2 182	13 892	78 720	20	0,52
#28	2 505	17	108	2 630	38 909	220 485	150	0,04
#29	2 165	17	-	2 182	13 815	78 284	40	0,52
#30	1 546	17	-	1 563	10 887	61 690	-	0,75
#31	2 165	17	-	2 182	13 815	78 284	40	0,52
#32	-	-	17	17	1 441	8 169	600	0,97
#33	-	-	88	88	15 565	88 201	1 000	0,79
#34	4 330	34	-	4 364	27 168	153 953	200	0,04
#35	2 165	17	-	2 182	13 815	78 284	40	0,52
TOTAL	184 463	3 798	2 812	191 073	2 226 042,00	12 614 226,00	6 540,00	19,04